

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

Objet : TRAVAUX - Interdiction temporaire d'utilisation du terrain synthétique de football au Complexe des Taillis.

Le Maire de la Ville de **CORBAS** (Rhône)

**VU** les Articles L 2211-1, et L2212-2 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le terrain synthétique doit subir des travaux de remise en état.

**CONSIDERANT** l'intervention de la société Laquet pour réaliser cette opération.

**CONSIDERANT** que pour garantir la bonne réalisation des travaux, le terrain synthétique ne doit pas être accessible durant toute leur durée (temps de séchage inclus).

**ARRETE :**

**Article 1** : A partir du lundi 27 mars 2023 jusqu'au dimanche 2 avril 2023 inclus, l'accès au terrain synthétique est interdit.

**Article 2** : Aucun entraînement ou match ne peut avoir lieu durant cette période.

**Article 3** Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au sein du Complexe sportif des Taillis.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Président du district du Rhône de Football,
- M. le Président de la Ligue Rhône Alpes de Football,
- M. le Président du Football Club de Corbas,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Corbas,
- La Police Municipale de Corbas ;

Corbas, le 24 mars 2023

Le Maire,  
Alain VIOLLET

